COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu et appels
PROCES-VERBAL N° 3

Le 21 septembre 2023
Téléconférence

Participent : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane

1 –26889579 - Coupe Gambardella - 16.09.2023 - FUSC BOIS-GUILLAUME - GRAND QUEVILLY FC

Objet :
Réserve technique du Fusc Bois-Guillaume

Intitulé de la réserve :
« L'arbitre assistant 2 qui a arbitre n'étais pas en droit d'arbitrer la touche selon le règlement U18. De plus ce dernier a la 83eme signale une sortie de balle inexistante avant que nous marquions le but du 4_2. Le but dans un premier temps a été validé par l'arbitre central puis refuse après que l'arbitre est été voir l'assistant qui ensuite lui a mentionnée le fait que la balle était sois disant sortie. Le club de Bois Guillaume a donc pose une réserve technique pendant le match puis à la fin du match comme stipulé ci-dessus »

La section :
Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Du mail du Fusc Bois-Guillaume du 18.09.2023
- La feuille de match informatisée
- Le rapport de l'arbitre central de la rencontre
- Des photo jointes

Recevabilité :

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Attendu que la réserve technique a bien été déposé à l'arbitre à la 83ème minute

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

Attendu :

- Attendu que la réserve déposée porte sur un but accepté, puis refusé pour l' équipe de BOIS GUILLAUME et sur la qualification de l'assistant du GRAND QUEVILLY.

- Attendu que selon les rapports et audition de l'arbitre, le jeu a bien repris par un coup de pied de but

- Attendu que le but refusé par Mr l'arbitre est un fait de jeu, qu'il a pris le temps de réflexion, qu'il a consulté son assistant sur le fait que le ballon était sorti du champ de jeu par la ligne de but avant ce but.

- Attendu que les lois du jeu autorisent l 'arbitre a revenir sur sa décision tant que le jeu n'a pas été repris (pouvoir discrétionnaire).

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Décision :

Pour ces motifs,
La section « lois du jeu, appels » **DECLARE LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME , MAIS NON FONDEE (FAIT DE JEU) ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour l'approbation ainsi que, le courrier et les photos des dégradations des installations.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,

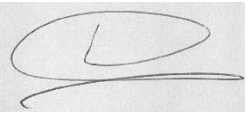

Stéphane MOULIN

Le Secrétaire

Joachim EVARISTO